

Convention de tenue
de Compte-conservation
d'Instruments Financiers dont PEA

Conditions Générales

En vigueur à compter du 11 novembre 2006



CRÉDIT FONCIER

› Foncièrement différent

Sommaire

ARTICLE 1	Objet de la convention	5
ARTICLE 2	Ouverture et fonctionnement du compte d'instruments financiers	5
ARTICLE 3	Instruments financiers en dépôt	5
ARTICLE 4	Particularités des instruments financiers nominatifs	6
ARTICLE 5	Modalités de traitement des opérations et d'encaissement des produits	6
ARTICLE 6	Ordres de la clientèle et responsabilités	6
ARTICLE 7	Affectation des instruments financiers en compte	8
ARTICLE 8	Tarifification des prestations	8
ARTICLE 9	Information du (des) titulaire(s)	8
ARTICLE 10	Modification des conditions de la convention	9
ARTICLE 11	Durée - Dénonciation	9
ARTICLE 12	Litige	9
ARTICLE 13	Confidentialité des opérations - Informatique et libertés	9
ARTICLE 14	Participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme. Participation à la lutte contre les abus de marché	10
ARTICLE 15	Titulaires bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)	11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 16	Compte d'instruments financiers individuels	13
ARTICLE 17	Compte joint d'instruments financiers	17
ARTICLE 18	Garantie des investisseurs	18

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA)

ARTICLE 19	Ouverture du PEA	19
ARTICLE 20	Fonctionnement du PEA	19
ARTICLE 21	Régime fiscal du PEA	20
ARTICLE 22	Non-respect des conditions de fonctionnement du PEA Sanctions réglementaires et fiscales	22
ARTICLE 23	Transfert d'un PEA d'un organisme à un autre	23
ARTICLE 24	Information clientèle	24
ARTICLE 25	Tarifification	24
RÉCLAMATION / MÉDIATION		24

ANNEXES

ANNEXE I	Document d'information sur la définition des instruments financiers et des divers types d'ordres	25
ANNEXE II	Spécifique au PEA	28
ANNEXE III	Document d'information sur les principaux marchés, les principaux instruments financiers et les principaux éléments d'une décision d'investissement	31

La présente convention de compte d'instruments financiers, **qui annule et remplace toute convention de compte-titres (PEA compris) précédemment signée entre les parties ayant le même objet**, se compose :

- des Conditions Générales et des Conditions Particulières du compte d'instruments financiers,
- des Conditions Générales et des Conditions Particulières du plan d'épargne en actions (PEA),
- de quatre annexes comprenant :
 - la définition des instruments financiers et des divers types d'ordres (Annexe I),
 - les dispositions légales et fiscales du PEA (Annexe II),
 - un « document d'information relatif aux marchés financiers, aux produits financiers et aux éléments constitutifs d'une décision d'investissement » (Annexe III),
 - un questionnaire « découverte client » (document séparé),
 - les conditions tarifaires.

Dans le cadre de la présente convention, le titulaire gère son portefeuille d'instruments financiers sous son entière responsabilité, l'Etablissement teneur de compte n'étant tenu qu'aux obligations prévues dans la présente convention et liées à la tenue de compte conservation d'instruments financiers et à la réception, transmission d'ordres. L'attention du titulaire est néanmoins attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la tenue de compte-conservation des instruments financiers tels que définis par l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier (cf. Annexe I), à l'exclusion des instruments financiers à terme, et la réception-transmission d'ordres.

ARTICLE 2 - Ouverture et fonctionnement du compte d'instruments financiers

2.1. Le titulaire confie à l'Etablissement teneur de compte la conservation de ses instruments financiers et la tenue de son compte d'instruments financiers et de son compte numéraire. L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu obligatoirement à l'ouverture d'un compte numéraire.

Les personnes habilitées à faire fonctionner le compte d'instruments financiers sont nommément désignées aux « Conditions Particulières » dans le respect des règles légales, des décisions de justice ou des conventions. S'agissant d'un compte d'instruments financiers ouvert à un seul titulaire à titre individuel et en l'absence de mandataire, ce compte ne pourra fonctionner que sous la seule signature du titulaire exclusivement.

2.2. A l'ouverture d'un compte d'instruments financiers il est remis au titulaire un exemplaire de la convention composée des documents tels qu'énumérés ci-dessus, y compris dans le cas de comptes d'instruments financiers collectifs autres qu'entre époux. Pour un compte joint entre époux, un seul exemplaire de la convention est remis.

2.3. Toute personne tenue en vertu de la présente convention s'engage à informer l'Etablissement teneur de compte de toute modification susceptible d'affecter le fonctionnement du compte d'instruments financiers.

2.4. Le titulaire peut désigner un mandataire. Dans cette hypothèse, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse du titulaire portée à la connaissance de l'Etablissement teneur de compte, par remise à ses guichets ou notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire s'engage à informer lui-même le mandataire de sa révocation.

ARTICLE 3 - Instruments financiers en dépôt

3.1. L'Etablissement teneur de compte reçoit, sous réserve de l'acceptation de ceux-ci après examen, en dépôt, de la (des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers, les instruments financiers. En cas de refus, les instruments financiers sont restitués à la (les) personne(s) habilitée(s) dans les délais d'usage. Pour les instruments financiers admis en dépôt, les personnes habilitées doivent communiquer impérativement leur valeur d'acquisition à l'Etablissement teneur de compte à partir des données fournies par le précédent établissement dépositaire ou par le titulaire du compte sous sa responsabilité. A défaut d'indication, le prix d'acquisition est réputé nul.

3.2. Les instruments financiers sus indiqués, ceux qui leur seront éventuellement substitués lors d'opérations sur instruments financiers (O.P.E., division, ...) ainsi que ceux qui viendront s'y joindre, seront inscrits au compte d'instruments financiers ouvert au nom du (des) titulaire(s).

3.3. Les instruments financiers inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par l'Etablissement teneur de compte, sauf accord, de la (des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers, donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique. Pour les instruments financiers qu'il a en conservation, l'Etablissement teneur de compte s'engage à respecter les règles de place en vigueur.

ARTICLE 4 - Particularités des instruments financiers nominatifs

4.1. Lorsque les instruments financiers sont sous la forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, parfois par la loi), ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte d'instruments financiers individuel, soit en compte indivis, soit - quand l'émetteur l'admet - en compte joint.

La (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers peut (peuvent) charger l'Etablissement teneur de compte de gérer dans son (leurs) compte(s) d'instruments financiers les instruments financiers nominatifs inscrits à son (leurs) nom(s) chez un émetteur. Dans ce cas, il(s) donne(nt) mandat à l'Etablissement teneur de compte dans les conditions prévues au paragraphe ci-après et s'interdit(sent) de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

4.2. La (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers donne(nt) mandat à l'Etablissement teneur de compte d'administrer ses (leurs) instruments financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son (leur) compte d'instruments financiers.

L'Etablissement teneur de compte effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits, ...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, ...) que sur instruction expresse de la (des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers. L'Etablissement teneur de compte peut se prévaloir de son (leur) acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les instruments financiers nominatifs seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers dans le cadre de la présente convention.

La clôture du compte d'instruments financiers a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des instruments financiers nominatifs inscrits en compte.

ARTICLE 5 - Modalités de traitement des opérations et d'encaissement des produits

5.1. Tout mouvement, appelé à débiter ou créditer un compte d'instruments financiers, se réalise, sous réserve de convention spécifique, sur instruction écrite du (des) titulaire(s) ou de son (ses) représentant(s) dûment habilité(s).

5.2. L'Etablissement teneur de compte sollicitera, par avis d'opération sur instruments financiers, expédié aux personnes habilitées à faire fonctionner le compte d'instruments financiers, tout ordre utile à l'accomplissement des formalités (droits d'attribution, droits de souscription, OPA, OPE...) afférentes aux droits du ou des titulaires. Faute d'instructions précises dans les délais requis, l'Etablissement teneur de compte est habilité, le cas échéant, à prendre toutes mesures conservatoires.

5.3. Les coupons afférents aux instruments financiers en position sont crédités automatiquement sur le compte numéraire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux coupons optionnels.

ARTICLE 6 - Ordres de la clientèle et responsabilités

6.1. Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres

Les ordres sont reçus et transmis dans le respect des règles de fonctionnement des marchés. Les types d'ordres sont décrits en Annexe I.

L'Etablissement teneur de compte s'engage par application de la réglementation bancaire relative aux règles chronologiques de réception et de transmission, à enregistrer et à acheminer chronologiquement les ordres sur les marchés. L'Etablissement teneur de compte se réserve cependant la possibilité de refuser la réception -transmission d'un ordre.

La (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers transmet(tent), sous réserve de convention spécifique, ses (leurs) ordres par écrit en précisant la nature de l'ordre (achat, vente, souscription...), le nombre et les caractéristiques de l'instrument concerné, et plus généralement, transmet(tent) toutes les précisions nécessaires à la transmission des ordres.

La prise d'ordres par téléphone, la réception - transmission d'ordres via Internet, si elles sont acceptées, impliquent que le titulaire souscrive au préalable auprès de l'Etablissement teneur de compte à l'abonnement au(x) service(s) bancaire(s) à distance approprié et adhère aux Conditions Générales et Particulières d'utilisation dudit service qui font partie intégrante de la convention de Compte de Dépôt.

S'agissant de la prise d'ordres par téléphone, la (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers autorise(nt) l'Etablissement teneur de compte à enregistrer ses (leurs) conversations téléphoniques et admet(tent) ces enregistrements comme mode de preuve.

De convention expresse, les parties reconnaissent que la prise d'ordre reçue par l'Etablissement teneur de compte par téléphone et transmise fait foi entre les parties sauf preuve contraire.

6.1.1. Réception - transmission d'ordres via Internet

6.1.1.1. Relations entre le prestataire habilité et le titulaire préalablement au premier ordre

La preuve de la réception d'ordres via Internet pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le titulaire et l'Etablissement teneur de compte. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements de la réception d'ordres via Internet effectués par l'Etablissement teneur de compte, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

Plus particulièrement les ordres transmis par Internet, précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, sont réputés émaner du titulaire lui-même, ou de ses éventuels mandataires et constituent la preuve de la transmission d'ordres.

L'Etablissement teneur de compte s'assure que le client reçoit systématiquement, avant de passer son premier ordre par Internet, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, l'information relative :

aux caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée,

aux opérations susceptibles d'être traitées,

et aux risques particuliers qu'elles peuvent comporter,

quelles que soient la compétence professionnelle et l'expérience particulière en matière d'investissement financier du titulaire.

L'exécution d'ordres reçus via Internet donne lieu, au choix de la (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers à l'envoi :

soit par courrier sous forme papier exclusivement, d'une part des avis d'opéré, et d'autre part des relevés de portefeuille,

soit par courrier électronique exclusivement, d'une part des avis d'opéré, et d'autre part des relevés de portefeuille.

6.1.1.2. Relations entre le prestataire habilité et le titulaire postérieurement au premier ordre

L'Etablissement teneur de compte affiche à l'écran via Internet la confirmation de la prise en compte de l'ordre du client. L'Etablissement teneur de compte invite alors le titulaire à confirmer son propre accord.

L'Etablissement teneur de compte est responsable de la bonne exécution de l'ordre, postérieurement à la confirmation de la prise en compte de l'ordre adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

En cas d'interruption prolongée du service de réception d'ordres via Internet, le titulaire utilisera les autres services à distance mis à sa disposition (téléphone, télécopie ou courrier), à l'exclusion de la messagerie électronique.

6.2. La (les) personne(s) habilitée(s) s'engage(nt) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers, à maintenir constamment sur le compte une provision globale suffisante pour satisfaire aux règles de provision et de couverture des ordres en vigueur.

En conséquence, le titulaire s'engage, préalablement à la réalisation de ses ordres, à constituer et à maintenir en permanence sur son compte les valeurs, instruments financiers ou espèces nécessaires à la bonne exécution de ses ordres. Plus particulièrement, le titulaire doit disposer sur son compte des liquidités nécessaires préalablement à tout achat et des titres nécessaires préalablement à toute vente.

6.3. La responsabilité du donneur d'ordre vis-à-vis des mentions figurant sur le bordereau d'ordres, est engagée dès sa transmission. Il est donc tenu de régler tout débit résultant d'opérations exécutées conformément à ses ordres.

- 6.4.** La responsabilité de l'Etablissement teneur de compte ne saurait être recherchée à l'occasion :
- des opérations mentionnées à l'article 5.2,
 - des opérations relatives au choix et à l'application de l'option fiscale,
 - de l'acheminement des ordres domestiques lorsque le délai ne dépasse pas, dans les conditions de fonctionnement normales de marché, trois quarts d'heure à compter de la prise en compte de l'ordre par les moyens techniques appropriés,
 - en cas de force majeure. Pour les besoins de fonctionnement de la présente convention, la force majeure s'entend notamment par le dysfonctionnement des marchés.

6.5. Les ordres sur instruments financiers **lorsqu'ils seront** exécutés sur un marché d'un pays non participant à l'Euro font l'objet d'opérations de change. **Cette négociation de devises est réalisée dans le délai du règlement-livraison.** En cas de différence de change, la responsabilité de l'Etablissement teneur de compte ne saurait être recherchée.

ARTICLE 7 - Affectation des instruments financiers en compte

Tous les instruments financiers conservés sur le ou les comptes du (des) donneur(s) d'ordres concernés par la présente convention sont affectés à l'Etablissement teneur de compte à titre de couverture à la garantie de tous ses (leurs) engagements pris par le titulaire au titre de la présente convention. Le cas échéant, l'Etablissement teneur de compte est seul juge du choix des instruments financiers à réaliser.

ARTICLE 8 - Tarification des Prestations

8.1. L'Etablissement teneur de compte sera rémunéré par les commissions et droits de garde décomptés par référence au barème en vigueur figurant dans les conditions tarifaires et prélevés automatiquement sur le compte numéraire du titulaire.

8.2. Cette tarification est susceptible d'être modifiée. Ces modifications sont portées à la connaissance du titulaire et du (des) représentant(s) habilité(s) dans un délai d'un mois précédant leur date de prise d'effet par tous moyens : voie d'affichage, barème mis à la disposition de la clientèle aux guichets, indications sur relevés de compte ou d'opérations, lettre....

8.3. La poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet de cette information vaudra acceptation desdites modifications par le(s) titulaire(s) du compte d'instruments financiers.

ARTICLE 9 - Information du (des) titulaire(s)

9.1. L'Etablissement teneur de compte fera parvenir aux personnes désignées dans le document "demande d'ouverture d'un compte d'instruments financiers" :

- un avis d'opéré pour toute négociation d'instruments financiers en Bourse ou d'OPCVM,
- un avis d'opération sur instruments financiers pour toute opération optionnelle,
- un avis d'opéré à chaque opération sur instruments financiers dénouée,
- au moins une fois par an, un relevé périodique du portefeuille comportant, outre la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte, une évaluation des instruments financiers sur la base du dernier cours de bourse connu, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

L'avis d'opéré est adressé le jour ouvré qui suit l'exécution de l'ordre. Cependant, dans l'hypothèse où le donneur d'ordre ne recevrait pas, dans les délais habituels, l'avis d'opéré relatif aux ordres qu'il aurait donnés, il lui appartient d'en informer l'Etablissement teneur de compte dans les meilleurs délais.

9.2. Les informations figurant sur les avis d'opéré non contesté(s) dans les deux jours ouvrés de leur réception d'une part, et les informations figurant sur les relevés non contesté(s) dans le mois de leur réception d'autre part, seront considérées comme approuvées.

9.3. Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le donneur d'ordre en est informé dans les meilleurs délais par l'Etablissement teneur de compte par tous moyens (guichet, téléphone, télécopie, lettre, courrier électronique...).

ARTICLE 10 - Modification des conditions de la convention

10.1. Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

10.2. Par ailleurs, l'Etablissement teneur de compte pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes Conditions Générales. Il informera le(s) titulaire(s) du compte d'instruments financiers de ces modifications par tous moyens : indication sur relevés de compte ou d'opération, lettre, mention portée ou jointe au relevé de compte ou par lettre avec coupon réponse. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, l'Etablissement teneur de compte proposera un choix d'options et un choix par défaut.

Le titulaire disposera alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer le compte d'instruments financiers par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte d'instruments financiers ou par signature d'un formulaire à cette agence. A défaut de résiliation du contrat ou de clôture du compte d'instruments financiers ou en l'absence de réponse à la proposition de l'Etablissement teneur de compte sollicitant du titulaire un choix d'options ou en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le titulaire sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'options proposé par défaut.

ARTICLE 11 - Durée - Dénonciation

11.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

11.2. Sans préjudice des dispositions spécifiques aux différentes catégories de compte d'instruments financiers, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment, moyennant un délai de préavis d'un mois, par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par le client par la signature d'une demande de clôture.

La clôture du compte numéraire entraîne la clôture du compte d'instruments financiers. Les instruments financiers inscrits en compte seront remis à la disposition du titulaire (par virement Euroclear France SA pour les instruments financiers dématérialisés et par remise physique pour les instruments financiers non dématérialisés) dans les délais d'usage interbancaires et après conclusion des opérations en cours, que l'Etablissement teneur de compte devra poursuivre jusqu'à la bonne fin et dans les meilleurs délais.

Le titulaire s'engage à remettre à cette occasion un relevé d'identité de compte d'instruments financiers émis par tout autre établissement destinataire des instruments financiers. Le décès du titulaire ne met pas fin au contrat de plein droit. La gestion de l'Etablissement teneur de compte se poursuivra, jusqu'à dénonciation de la convention par les ayants droit sur justification de leur qualité.

ARTICLE 12 - Litige

Les parties feront en sorte de régler à l'amiable les éventuels litiges pouvant survenir au sujet de l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - Confidentialité des opérations - Informatique et libertés

L'ensemble du personnel (quel que soit son statut) et des dirigeants de l'Etablissement teneur de compte est tenu au secret professionnel et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles de quelque nature qu'elles soient dont il peut avoir connaissance directement ou indirectement du fait ou à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte d'instruments financiers.

Toutefois, outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'Autorité des Marchés Financiers, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les données personnelles, concernant le titulaire, ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la gestion du compte ainsi que la prospection commerciale et la gestion du risque de l'établissement.

Sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales, le titulaire autorise l'Etablissement teneur de compte à communiquer des informations confidentielles le concernant à toute entreprise auprès de laquelle l'Etablissement teneur de compte sous-traiterait des travaux liés exclusivement à l'ouverture et au fonctionnement du

compte d'instruments financiers. Toutes précautions seront prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

L'Etablissement teneur de compte est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à certains partenaires et/ou entreprises du Groupe Caisse d'Epargne ou à des partenaires commerciaux à des fins de prospection commerciale.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Etablissement teneur de compte qui gère son compte.

Le titulaire a la possibilité de s'opposer à ce que les informations le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale notamment. Pour exercer son droit d'opposition, le titulaire peut cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières ou adresser son courrier auprès du Correspondant CNIL – CREDIT FONCIER - 4, quai de Bercy 94224 CHARENTON CEDEX.

ARTICLE 14 - Participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme. Participation à la lutte contre les abus de marché

14.1. Conformément aux articles L.561-I et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, provenant du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, et à la lutte contre le financement du terrorisme, l'Etablissement teneur de compte, avant d'ouvrir un compte d'instruments financiers, s'assure d'une part, de l'identité du titulaire par la présentation, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une pièce d'identité officielle portant la photographie de celle-ci et d'autre part, du domicile du titulaire par la présentation, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un justificatif de domicile. L'Etablissement teneur de compte conserve les références ou la copie de ces documents.

Si la vérification de l'identité des personnes physiques ne peut pas avoir lieu en présence de la personne à identifier, l'Etablissement teneur de compte, conformément aux dispositions du décret n° 2006-736 du 26 juin 2006, doit prendre des mesures complémentaires, en adoptant à sa convenance une ou plusieurs mesures parmi les quatre catégories de mesures suivantes :

- obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant d'établir l'identité du co-contractant,
- mettre en oeuvre des mesures de vérification et de certification de la copie de la pièce officielle d'identité par un tiers indépendant de la personne à identifier,
- exiger que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- obtenir, dans les conditions prévues par le décret, une attestation de confirmation de l'identité d'un client de la part d'un organisme financier établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

L'Etablissement teneur de compte conserve les documents et les résultats obtenus à la suite de ces vérifications complémentaires.

Pour les personnes morales, l'Etablissement teneur de compte demande la présentation de l'original ou l'expédition de la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale. L'Etablissement teneur de compte en conserve les références ou la copie.

L'Etablissement teneur de compte est tenu de :

- déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées,
- déclarer les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue,
- s'informer auprès du donneur d'ordres en cas d'opérations inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Par ailleurs, l'Etablissement teneur de compte, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier, au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, peut être amené à prendre toutes mesures requises par ces textes, notamment le gel des avoirs.

14.2. Conformément aux articles L.621-17-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, l'Etablissement teneur de compte est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité des Marchés financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont il a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 15 - Titulaires bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

Au cas où le titulaire du compte est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de l'Etablissement teneur de compte et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires pour que l'Etablissement teneur de compte remplisse ses obligations et qu'il puisse bénéficier du taux de retenue à la source adéquate. Il attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients citoyens ou résidents des USA au sens de la réglementation américaine (qualifiés de "US Persons"), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par l'Etablissement teneur de compte et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum de 28 % actuellement (backup withholding tax) sur le produit de la vente et/ou leurs revenus de capitaux mobiliers de source américaine.

Le titulaire précise, le cas échéant, aux Conditions Particulières sa situation au regard de ladite réglementation.



DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 16 - Compte d'instruments financiers individuel

16.1. Personne physique

16.1.1. Majeure

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire qui doit être ouvert dans le même établissement :

- soit un compte individuel ouvert au nom du titulaire du compte d'instruments financiers,
- soit un compte joint dont l'un des co-titulaires est le titulaire du compte d'instruments financiers.

Les fonds relatifs au capital ou aux revenus seront, en l'absence d'instruction de réemploi, laissés au compte numéraire. L'Etablissement teneur de compte appliquera l'option fiscale choisie préalablement et communiquée par écrit par le titulaire. Cette option est modifiable à la demande expresse du titulaire du compte d'instruments financiers jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable. A partir de ces éléments, l'Etablissement teneur de compte alimente, produit et communique annuellement l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) ou tout document comportant ces informations dans les délais impartis par l'administration fiscale.

16.1.2. Mineur sous administration légale pure et simple

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire qui doit être ouvert, dans le même établissement, au nom du mineur.

Les actes de gestion courante sont de la compétence et sous la responsabilité de chacun des deux administrateurs légaux.

Les actes de disposition sont de la compétence conjointe des deux administrateurs légaux. A défaut d'accord de ces derniers, ils doivent être autorisés par le juge des tutelles.

Même d'un commun accord, les deux administrateurs légaux ne peuvent renoncer pour le mineur à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles.

En l'absence d'instruction de réemploi, les fonds relatifs au capital ou aux revenus seront déposés sur le compte de dépôt ouvert obligatoirement au nom du titulaire.

L'Etablissement teneur de compte appliquera l'option fiscale choisie préalablement et communiquée par écrit par les administrateurs légaux. Cette option est modifiable à la demande expresse des administrateurs légaux du compte d'instruments financiers jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable. A partir de ces éléments, l'Etablissement teneur de compte alimente, produit et leur communique annuellement l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) ou tout document comportant ces informations, établi au nom du mineur, dans les délais impartis par l'administration fiscale.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les instruments financiers inscrits en compte seront, dans les délais d'usage interbancaires et après conclusion des opérations en cours que l'Etablissement teneur de compte devra poursuivre jusqu'à la bonne fin et dans les meilleurs délais :

- soit transférés à un compte ouvert au nom du titulaire : l'administrateur légal s'engage, à cet effet, à remettre à cette occasion un relevé d'identité de compte d'instruments financiers émis par tout autre établissement destinataire des instruments financiers.
- soit remis à la disposition de l'administrateur légal, après conversion au nominatif, dans le cas d'instruments financiers au porteur non dématérialisés.

16.1.3. Mineur et majeur sous administration légale sous contrôle judiciaire

Un compte numéraire au compte d'instruments financiers doit être ouvert au nom du mineur ou du majeur dans le même établissement.

Les actes de gestion courante sont de la compétence de l'administrateur légal et sous la responsabilité de celui-ci.

Les actes de disposition seront effectués par l'administrateur légal avec l'autorisation du juge des tutelles.

En l'absence d'instruction de réemploi, les fonds relatifs au capital ou aux revenus seront déposés sur le compte de dépôt ouvert au nom du titulaire.

L'Etablissement teneur de compte appliquera l'option fiscale choisie préalablement et communiquée par écrit par le représentant légal. Cette option est modifiable à la demande expresse du représentant légal jusqu'au moment de

l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable. A partir de ces éléments, l'Etablissement teneur de compte alimente, produit et lui communique annuellement l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) ou tout document comportant ces informations, établi au nom du mineur ou du majeur, dans les délais impartis par l'administration fiscale.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'administrateur légal par la signature d'une demande de clôture.

Les instruments financiers seront, dans les délais d'usage interbancaires et après conclusion des opérations en cours que l'Etablissement teneur de compte devra poursuivre jusqu'à la bonne fin et dans les meilleurs délais :

- soit transférés à un compte ouvert au nom du titulaire : l'administrateur légal s'engage, à cet effet, à remettre à cette occasion un relevé d'identité de compte d'instruments financiers émis par tout autre établissement destinataire des instruments financiers,
- soit remis à la disposition de l'administrateur légal après conversion au nominatif dans le cas d'instruments financiers au porteur non dématérialisés.

16.1.4. Mineur et majeur protégé sous tutelle complète

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire qui doit être ouvert, dans le même établissement, au nom du mineur ou du majeur sous tutelle.

Les actes de disposition seront effectués dans la limite de l'autorisation spéciale ou générale du Conseil de Famille sous la responsabilité du tuteur. Les revenus libres de remploi seront déposés au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du titulaire. Les remboursements sur ce compte seront consentis au tuteur avec le contreseing du subrogé tuteur.

En l'absence d'instruction de remploi, les fonds relatifs au capital ou aux revenus seront inscrits sur un compte numéraire spécifique jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée à l'Etablissement teneur de compte.

L'Etablissement teneur de compte appliquera l'option fiscale choisie préalablement et communiquée par écrit par le tuteur. Cette option est modifiable à la demande expresse du tuteur jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable. A partir de ces éléments, l'Etablissement teneur de compte alimente, produit et lui communique annuellement l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) ou tout document comportant ces informations, établi au nom du mineur protégé ou du majeur protégé, dans les délais impartis par l'administration fiscale. La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par le tuteur par signature d'une demande de clôture.

Les instruments financiers seront dans les délais d'usage et après conclusion des opérations en cours que l'Etablissement teneur de compte devra poursuivre jusqu'à la bonne fin et dans les meilleurs

délais :

soit transférés à un compte ouvert au nom du titulaire,

Le tuteur s'engage, à cet effet, à remettre à cette occasion un relevé d'identité de compte d'instruments financiers émis par tout autre établissement destinataire des instruments financiers.

soit remis à la disposition du tuteur, après conversion au nominatif dans le cas d'instruments financiers au porteur non dématérialisés.

16.1.5. Majeur sous gérance de tutelle

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire qui doit être ouvert dans le même établissement au nom du majeur sous gérance de tutelle.

Tous les actes de gestion et de disposition seront effectués par le gérant de tutelle avec l'autorisation du juge des tutelles. Les revenus libres de réemploi seront déposés au crédit du compte de dépôt ouvert obligatoirement au nom du titulaire.

En l'absence d'instruction de réemploi, les fonds relatifs au capital ou aux revenus seront inscrits sur un compte numéraire jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée à l'Etablissement teneur de compte.

Les remboursements sur ce compte seront également consentis avec l'autorisation du juge des tutelles.

L'Etablissement teneur de compte appliquera l'option fiscale choisie préalablement et communiquée par écrit par le gérant de tutelle. Cette option est modifiable à la demande expresse du gérant de tutelle jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable. A partir de ces éléments, l'Etablissement teneur de compte alimente, produit et lui communique annuellement l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) ou tout document comportant ces informations, établi au nom du majeur sous gérance de tutelle, dans les délais impartis par l'administration fiscale.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par le gérant de tutelle avec l'autorisation du juge des tutelles par signature d'une demande de clôture.

Les instruments financiers seront dans les délais d'usage et après dénouement des opérations en cours que l'Etablissement teneur de compte devra poursuivre jusqu'à la bonne fin et dans les meilleurs délais :

- soit transférés à un compte ouvert au nom du titulaire.
Le gérant de tutelle s'engage, à cet effet, à remettre à cette occasion un relevé d'identité de compte d'instruments financiers émis par tout autre établissement destinataire des instruments financiers.
- soit remis à la disposition du gérant de tutelle avec l'autorisation du juge des tutelles, après conversion au nominatif dans le cas d'instruments financiers au porteur non dématérialisés.

16.1.6. Indivision successorale avec mandataire Indivision conventionnelle avec désignation d'un gérant

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire qui doit être ouvert dans le même établissement, au nom de l'indivision.

L'Etablissement teneur de compte exécutera les ordres du gérant ou du mandataire dans la limite des dispositions de leur mandat. Les fonds relatifs au capital ou aux revenus seront, en l'absence d'instruction de emploi, laissés au compte numéraire ouvert au nom de l'indivision.

Dans le cas d'une indivision successorale avec mandataire, ce dernier est considéré comme le gestionnaire du compte numéraire. Le mandataire ou les héritiers feront connaître à l'Etablissement teneur de compte les droits de chacun dans l'indivision. L'Etablissement teneur de compte appliquera l'option fiscale choisie par chaque héritier (prélèvement libératoire ou déclaration de revenus), dès lors que ces derniers auront fait connaître leur choix par l'intermédiaire du mandataire ou directement. Cette option est modifiable à la demande expresse du mandataire jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable. Un imprimé fiscal unique (IFU) ou tout document comportant ces informations au nom de chaque héritier sera établi annuellement par l'Etablissement teneur de compte dans les délais impartis par l'administration fiscale.

Si les droits de chaque héritier ne sont pas connus à temps, un IFU (imprimé fiscal unique) pour compte de tiers ou tout document comportant ces informations sera établi au nom du mandataire pour les sommes dont la succession a été créditée. Il appartiendra ensuite au mandataire d'établir un IFU ou tout document comportant ces informations au nom de chaque indivisaire en fonction de ses droits dans l'indivision et de l'option fiscale qu'il aura choisie.

En cas d'indivision conventionnelle, le gérant communiquera à l'Etablissement teneur de compte les droits de chaque co-indivisaire dans l'indivision ainsi que l'option fiscale choisie par chacun d'eux.

Cette option est modifiable à la demande expresse du gérant jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable. Un imprimé fiscal unique (IFU) ou tout document comportant ces informations au nom de chaque co-indivisaire sera établi annuellement par l'Etablissement teneur de compte, dans les délais impartis par l'administration fiscale.

Si la décomposition des droits de chaque co-indivisaire n'est pas communiquée à l'Etablissement teneur de compte, ce dernier établira un imprimé fiscal unique (IFU) pour compte de tiers au nom du gérant de l'indivision conventionnelle, à charge pour lui de souscrire un IFU au nom de chaque co-indivisaire en fonction de ses droits dans l'indivision et de l'option fiscale qu'il aura choisie.

Le présent engagement souscrit solidairement et indivisément entre les titulaires engage chacun d'eux envers l'Etablissement teneur de compte pour toutes sommes dont cette dernière pourrait être créancière au titre du fonctionnement dudit compte.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties et notamment à l'expiration de la convention d'indivision faute de renouvellement (indivision conventionnelle) ou lors du partage des biens indivis, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation par l'un des titulaires, celui-ci devra aviser les autres dans les mêmes conditions.

Dès réception de la lettre recommandée, l'Etablissement teneur de compte bloquera le compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les titulaires et notifiés à l'Etablissement teneur de compte qui mettra les instruments financiers à disposition de ceux-ci dans les délais d'usage et après conclusion des opérations en cours que l'Etablissement teneur de compte devra poursuivre jusqu'à la bonne fin et dans les meilleurs délais.

16.1.7. Nue propriété avec réserve d'usufruit successoral (sans désignation de mandataire) Nue propriété avec réserve d'usufruit conventionnel (avec désignation d'un mandataire habilité à effectuer toute opération sur le compte)

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire spécifique qui doit être ouvert au nom du(des) nu(s)-propriétaire(s) et de l'(des) usufruitier(s) et d'un compte numéraire qui doit être ouvert au nom de l'(des) usufruitier(s) dans le même Etablissement teneur de compte.

L'Etablissement teneur de compte exécutera les ordres :

- du mandataire dans la limite des dispositions de son mandat,
- en l'absence d'un mandataire désigné, de l'un ou l'autre des titulaires, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

En l'absence d'instructions de emploi :

- les fonds relatifs au capital seront laissés au compte numéraire spécifique ouvert au nom du(des) nu(s)-propriétaire(s) et de l'(des) usufruitier(s),
- ceux provenant des revenus seront laissés au compte numéraire ouvert au nom du(des) usufruitier(s).

Les droits de garde seront prélevés sur le compte numéraire ouvert au nom de l'usufruitier sauf avis contraire de toutes les parties.

L'Etablissement teneur de compte devant établir un imprimé fiscal unique (IFU) ou tout document en tenant lieu au nom de chaque usufruitier pour les revenus et un autre au nom du nu-propriétaire pour les opérations portant sur les titres eux-mêmes, le mandataire désigné, lorsqu'il y en a un, devra faire connaître par écrit, à l'établissement, l'option fiscale choisie par chaque usufruitier et celle choisie, s'il y a lieu, par le nu-propriétaire. Cette option est modifiable à la demande expresse du mandataire des usufruitiers et du nu-propriétaire, le cas échéant, jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable. A partir de ces éléments, l'Etablissement teneur de compte alimente, produit et communique annuellement, à chaque intéressé, l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) ou tout document en tenant lieu dans les délais impartis par l'administration fiscale.

En l'absence de mandataire désigné, le(les) usufruitier(s) et le(les) nu(s) propriétaire(s) font connaître directement à l'Etablissement teneur de compte l'option fiscale qu'ils choisissent afin que cette dernière établisse les IFU ou tout document en tenant lieu correspondant aux droits de chacun.

Le présent engagement souscrit solidairement et indivisément entre les titulaires engage chacun d'eux envers l'Etablissement teneur de compte pour toutes sommes dont cette dernière pourrait être créancière au titre du fonctionnement dudit compte.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties et notamment lors de l'extinction de l'usufruit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par la signature par les titulaires d'une demande de clôture.

En cas de dénonciation par l'un des titulaires, celui-ci devra aviser l'autre dans les mêmes conditions. Dès réception de la lettre recommandée, l'Etablissement teneur de compte bloquera le compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les titulaires et notifiés à l'Etablissement teneur de compte qui mettra les instruments financiers à disposition de ceux-ci, dans les délais d'usage et après conclusion des opérations en cours que l'Etablissement teneur de compte devra poursuivre jusqu'à la bonne fin et dans les meilleurs délais.

16.2. Personne morale

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire au nom de la personne morale qui doit être ouvert dans le même Etablissement teneur de compte.

Ces comptes fonctionnent sous la signature du (des) représentant(s) dûment habilité(s) de la personne morale.

Les fonds relatifs au capital ou aux revenus seront, en l'absence d'instruction de réemploi, laissés au compte numéraire, ouvert au nom du titulaire.

L'Etablissement teneur de compte fera parvenir au titulaire les documents relatifs à la situation fiscale du compte.

S'agissant de sociétés ou de groupements de personnes représentés par un gérant ou un syndic, ce dernier est le gestionnaire du compte ou du produit ouvert au nom de la société ou du groupement de personnes en tant que représentant légal de ce groupement. Lorsque les renseignements sont spécialement fournis par le gestionnaire du compte, pour l'établissement à sa place, de l'imprimé fiscal unique (IFU) ou de tout document en tenant lieu, l'Etablissement teneur de compte en établit un au nom de chaque associé ou membre en fonction de son option fiscale et de ses droits dans la société ou groupement.

Si le gérant ou le syndic ne donne pas à l'Etablissement teneur de compte déclarant la décomposition des droits de chacun des membres et l'option fiscale éventuellement choisie par chacun d'eux, l'Etablissement teneur de compte établira une déclaration globale pour compte de tiers au nom du syndic ou du gérant, à charge pour ce dernier d'effectuer une déclaration au nom de chacun des membres.

La liquidation de la personne morale titulaire ne met pas fin au contrat de plein droit. La gestion de l'Etablissement teneur de compte se poursuivra jusqu'à résiliation de la convention par le liquidateur mandaté à cet effet.

ARTICLE 17 - COMPTE JOINT D'INSTRUMENTS FINANCIERS

17.1. L'ouverture d'un compte d'instruments financiers joint donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire joint.

17.2. Les fonds relatifs au capital ou aux revenus seront, en l'absence d'instruction de réemploi, laissés au compte numéraire joint, ouvert au nom des cotitulaires.

Chacun des cotitulaires agissant séparément et sous sa seule signature pourra :

- effectuer toute opération sur le compte d'instruments financiers,
- donner tous reçus, quittances et garanties utiles,
- recevoir toute correspondance.

Les opérations ainsi réalisées seront libératoires pour l'Etablissement teneur de compte. La responsabilité de l'Etablissement teneur de compte ne pourra, en aucun cas, être recherchée, ni par les cotitulaires, ni par les tiers.

Dans le cas où l'un des comptes d'instruments financiers ou numéraire associé, deviendrait débiteur pour quelque raison que ce soit, les cotitulaires seront solidairement tenus responsables vis à vis de l'Etablissement teneur de compte.

17.3. Les co-titulaires demandent à l'Etablissement teneur de compte que le compte d'instruments financiers ait les caractères d'un compte joint, au sens des articles 1197 et suivants du Code Civil avec entière solidarité active et passive.

17.4. Lorsque des instruments financiers nominatifs viennent à figurer au compte d'instruments financiers joint ou ont été acquis par le débit du compte numéraire joint, les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des instruments financiers, ...) attachés aux instruments financiers nominatifs peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des co-titulaires.

Dans l'hypothèse où certains émetteurs n'admettent pas l'inscription d'instruments financiers nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers (droit de participation aux assemblées, droit de vote, ...) , les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte d'instruments financiers joint soit inscrit en compte auprès de l'émetteur et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription au nom du second nommé ou en indivision), ils en font la demande à leur Etablissement teneur de compte.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra-patrimoniaux attachés à ces instruments financiers nominatifs que s'il a été le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet. A défaut, il ne peut exercer ces droits que sur autorisation expresse de tous les héritiers ou du notaire chargé de régler la succession.

17.5. Les co-titulaires ou leur représentant doivent faire connaître, par écrit, à l'Etablissement teneur de compte, l'identité et les droits de chacun, ainsi que l'option fiscale choisie par chaque co-titulaire, de façon à permettre l'établissement annuel d'Imprimés Fiscaux Uniques (IFU) séparés ou tout document en tenant lieu, dans les délais impartis par l'administration fiscale. A défaut de précisions sur la répartition des droits des co-titulaires, ces derniers seront réputés avoir des droits identiques (principe de l'imposition par part virile). Si les intéressés ne fournissent pas les renseignements nécessaires, l'Etablissement teneur de compte sera fondé à établir un Imprimé Fiscal Unique (IFU) annuel pour compte de tiers ou tout document en tenant lieu au nom de la personne qui fait fonctionner le compte joint habituellement, à charge pour cette personne d'établir un IFU annuel ou tout document en tenant lieu par co-titulaire en tenant compte de ses droits et de son option fiscale. L'option fiscale exprimée par chaque co-titulaire est modifiable à sa demande expresse jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, l'option exercée est irrévocable.

S'agissant d'un compte joint entre époux, l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) ou tout document en tenant lieu sera établi au nom du déclarant. Les opérations concernant le compte joint ne seront pas regroupées avec les opérations personnelles au déclarant, sauf demande expresse des deux époux. Un IFU ou tout document en tenant lieu au nom de chacun des co-titulaires sera établi pour les périodes pour lesquelles les époux déclareront faire l'objet d'une imposition séparée.

17.6. Ce compte continuera à fonctionner, même après le décès de l'un des co-titulaires et en ce cas, sous la seule signature du ou des survivants, sauf opposition des héritiers ou ayant droits. Par ailleurs, le présent engagement, souscrit solidairement entre les co-titulaires, engagera les ayants droit dans les mêmes conditions, étant entendu que le ou les co-titulaires survivants seront seuls tenus de rendre des comptes aux héritiers du titulaire décédé.

La responsabilité de l'Etablissement teneur de compte ne pourra, en aucun cas, être recherchée à raison des opérations effectuées par le ou les co-titulaires survivants.

17.7. Les pouvoirs que les co-titulaires se consentent réciproquement par le présent engagement, prendront fin à la suite d'une résiliation notifiée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Etablissement teneur de compte par les co-titulaires ou l'un d'entre eux, qui devra aviser les autres dans les mêmes conditions. Dès réception de la lettre recommandée, l'Etablissement teneur de compte bloquera le compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à l'Etablissement teneur de compte.

Celui-ci, dans l'hypothèse d'une clôture ultérieure du compte, mettra les instruments financiers à leur disposition (par virement Euroclear France SA pour les instruments financiers dématérialisés et par remise physique pour les instruments financiers non dématérialisés) dans les délais d'usage et après conclusion des opérations en cours que l'Etablissement teneur de compte devra poursuivre jusqu'à la bonne fin et dans les meilleurs délais.

Le titulaire s'engage à remettre à cette occasion un relevé d'identité de compte d'instruments financiers émis par tout autre établissement destinataire des instruments financiers.

Le décès de l'ensemble des titulaires ne met pas fin au contrat de plein droit. La gestion de l'Etablissement teneur de compte se poursuivra jusqu'à résiliation de la convention par les ayants droit sur justification de leur qualité.

ARTICLE 18 - Garantie des investisseurs

En application des articles L.322-1 à L.322-4 du Code Monétaire et Financier, les instruments financiers sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des investisseurs institué par les pouvoirs publics.

Ce mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés et non de garantir la valeur de ces instruments.

Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de l'Etablissement teneur de compte.

Pour tout renseignement complémentaire, les investisseurs peuvent s'adresser au

**Fonds de Garantie des Dépôts
4, rue Halévy, 75009 Paris.**



DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

ARTICLE 19 - Ouverture du PEA

La convention PEA se compose :

- des présentes Conditions Générales et Particulières,
- et d'une annexe spécifique qui comprend d'une part, les articles L221-30 à L221-32 du Code Monétaire et Financier et les article 3, 4-3° alinéa 3, 7, 8, 9 de la loi n°92-666 du 16 juillet 1992 modifiée et, d'autre part, les dispositions fiscales de retrait et de clôture du PEA.

19.1. Conditions d'ouverture et de détention

Tout contribuable, ayant son domicile fiscal en France, peut ouvrir un PEA.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire chacun que d'un seul PEA, sous peine de sanctions (cf. § 21 « Sanctions réglementaires »).

Le PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire, ce qui exclut les ouvertures conjointes ou indivises.

La souscription d'un PEA au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents est interdite.

La souscription d'un PEA au nom de toute personne à charge du titulaire est également interdite.

Pour obtenir l'ouverture d'un PEA, le contribuable doit signer une déclaration sur l'honneur dans laquelle :

- il déclare avoir son domicile fiscal en France,
- il déclare n'être titulaire d'aucun PEA,
- il reconnaît que son attention a été attirée sur le fait qu'il ne peut être ouvert qu'un PEA par contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune et sur les sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation (cf. § 21 « Sanctions réglementaires »).

19.2. Ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte numéraire associé, spécifiques au PEA

L'ouverture d'un PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte numéraire associés, spécifiques au PEA. Les articles L221-30 à L221-32 du Code monétaire et financier et les article 3, 4-3° alinéas 3, 7, 8, 9 de la loi n°92-666 du 16 juillet 1992 modifiée, relatifs au plan d'épargne en actions sont annexés à la présente convention.

19.3. Date d'ouverture

La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement numéraire effectué sur le PEA. Dans le cas d'ouverture par transfert en provenance d'un autre établissement, la date du premier versement sur le PEA d'origine est conservée.

Cette date d'ouverture constitue la date d'ouverture fiscale du PEA.

19.4. Information du titulaire

A l'ouverture, il est remis au titulaire :

- les principales dispositions législatives et réglementaires régissant le PEA, notamment celles relatives à la fiscalité et au fonctionnement du PEA et qui font l'objet des présentes dispositions,
- les articles L221-30 à L221-32 du code monétaire et financier et, les article 3, 4-3° alinéa 3, 7, 8, 9 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée.

ARTICLE 20 - Fonctionnement du PEA

Le compte d'instruments financiers associé au PEA est régi par les dispositions relatives au compte d'instruments financiers ordinaire figurant dans la présente convention, sous réserve du respect des règles de provision et de couvertures des ordres telles que précisées à l'article 6.2.

20.1. Versements

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les versements sont limités à 132 000 euros par plan (264 000 euros pour un couple soumis à imposition commune) sur toute la durée du PEA.

Les versements s'effectuent exclusivement en numéraire.

Les versements sont libres et peuvent être effectués par virement automatique.

20.2. Valeurs éligibles

L'article L 221-30 du Code Monétaire et Financier, reproduit à l'annexe II ci-après, énonce les valeurs éligibles au PEA. Sont notamment admis les investissements en :

- actions ou certificats d'investissements, parts de sociétés à responsabilité limitée et, certificats coopératifs d'investissement de sociétés cotées ou non cotées ayant leur siège en France ou dans un Etat de la Communauté européenne ou, dans un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention incluant une clause d'assistance administrative (en pratique, il s'agit de la Norvège et de l'Islande) et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent,
- droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées ci-dessus,
- actions de SICAV et parts de FCP établis en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la Directive 85/611/CE dont l'actif en titres et droits est constitué pour plus de 75 % des valeurs éligibles ci-dessus,
- contrat de capitalisation en unités de compte régi par le Code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L.131-1 du même Code,
- parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds communs de placements à risques (FCPR)⁽¹⁾. Ainsi, depuis le 1er janvier 2002 il est possible de cumuler les avantages fiscaux liés au PEA avec ceux liés à la souscription de parts de FCPI ou de FCPR.

20.3. Investissements

Le titulaire du PEA gère librement les opérations qu'il effectue dans le PEA. Il peut vendre des valeurs pour en acquérir d'autres répondant aux conditions d'éligibilité.

L'intégralité des sommes, produits ou plus-values, ou des valeurs provenant des placements effectués sur le PEA doivent demeurer investies dans le PEA sous forme de placements éligibles ou de liquidités.

Les dividendes d'OPCVM peuvent faire l'objet de réinvestissement sans frais aux conditions habituelles.

20.3.1. Liquidités

La rémunération du compte numéraire associé est interdite. Ce compte ne peut en aucun cas être débiteur.

20.4. Retraits

Tout retrait de fonds ou virements d'instruments financiers avant le 8ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA entraîne la clôture immédiate du PEA.

A compter du 5 août 2003 les sommes ou les valeurs retirées d'un PEA de moins de 8 ans et affectées, dans les trois mois qui suivent le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'entreprise dans les conditions définies par la loi sur l'initiative économique n° 2003-721 du 1er août 2003 (article 31) seront exonérées d'impôt (mais pas de prélèvements sociaux) et n'entraîneront pas la clôture du PEA (voir articles 150 OA II.2 et 150 OD 6° nouveaux du CGI). Les retraits après le 8ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA n'entraînent pas la clôture du PEA, mais aucun versement n'est possible après le premier retrait.

ARTICLE 21- Régime fiscal du PEA

21.1. Régime fiscal des produits et plus-values réalisés dans le cadre du PEA

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués au moyen des versements faits sur le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Les revenus des titres éligibles au régime de l'abattement ouvrent droit au crédit d'impôt annuel et global, égal à 50% des dividendes et plafonné à 115 euros pour un célibataire et à 230 euros pour un couple marié ou pacsé, soumis à une imposition commune. Ce crédit d'impôt n'est cependant pas récupéré dans le PEA, mais est utilisé pour la détermination de l'impôt sur le revenu du contribuable.

Toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés non cotées ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de ces placements. Pour l'excédent, les produits de ces placements sont imposables dans les conditions de droit commun.

Les parts de sociétés coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas concernés par cette mesure.

(1) Sauf celles attribuées aux membres de l'équipe de gestion ou aux dirigeants de ces fonds (loi de finances pour 2002).

21.2. Régime fiscal des retraits effectués sur un PEA

21.2.1. Retrait après le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA

Le retrait, total ou partiel, des sommes ou des valeurs inscrites au PEA, intervenant après le huitième anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA, n'entraîne pas d'imposition.

Lorsque le PEA se dénoue après le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA, par le versement d'une rente viagère, celle-ci est également exonérée d'impôt sur le revenu.

Si le bénéficiaire de la rente décède, la rente de réversion éventuellement servie au conjoint survivant est également exonérée.

Toutefois, les produits du PEA sont soumis, dans tous les cas, aux contributions sociales en vigueur (cf. Annexe II).

21.2.2. Retrait entre le 5^{ème} et le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA

Tout retrait intervenant entre le 5^{ème} et le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA entraîne la clôture du plan, à l'exception du retrait intervenant dans les conditions définies par l'article 31 de la loi sur l'initiative économique (voir supra n° 20.4).

Les produits et plus-values réalisés dans le plan sont exonérés d'impôt.

Toutefois, les produits du PEA sont soumis, dans tous les cas, aux contributions sociales en vigueur (cf. Annexe II).

Remarque concernant les PEA clos après 5 ans :

Lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure aux versements effectués depuis l'ouverture du plan et que tous les titres figurant sur un PEA de plus de cinq ans clos à compter du 1^{er} janvier 2005 sont cédés, la perte constatée est imputée sur les plus-values de même nature dans certaines conditions, dès lors que le seuil de cession au-delà duquel les plus-values sont imposables est dépassé.

21.2.3. Retrait avant le 5^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA

Tout retrait intervenant avant le 5^{ème} anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA entraîne la clôture du PEA, à l'exception du retrait intervenant dans les conditions définies par l'article 31 de la loi sur l'initiative économique (voir supra n° 20.4).

Le gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA est soumis au régime d'imposition des plus-values sur cession de valeurs mobilières dans les conditions de droit commun fixées par l'article 150-OA du CGI.

Remarque :

Le décès du titulaire, le transfert du domicile de celui-ci à l'étranger ou le rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, avant les 5 ans du plan n'entraîne aucune imposition du gain net dégagé lors de la clôture du PEA.

Détermination du gain net imposable

Le gain net correspond à la différence entre la valorisation des actifs (instruments financiers, numéraire et avoirs fiscaux/crédits d'impôt à récupérer) figurant sur le PEA, le jour de la clôture (dite valeur liquidative du PEA) et le total des versements effectués y compris les transferts d'instruments financiers.

Incidence du seuil de cession

La valeur liquidative du PEA s'ajoute au montant des cessions réalisées en dehors du PEA au cours de la même année pour déterminer si le seuil déclenchant l'imposition des plus-values est ou non franchi.

D'une manière générale, en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation familiale ou professionnelle du titulaire du PEA ou de son conjoint, le franchissement du seuil d'imposition est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux précédentes.

Rappel :

Les événements considérés comme exceptionnels aux termes de l'article 74- OA de l'Annexe II au CGI sont les suivants :

- le licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- le départ à la retraite - ou en préretraite - du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, sous réserve que l'intéressé ne poursuive ou ne reprenne aucune activité professionnelle,
- la survenance d'une invalidité affectant le contribuable ou l'un des époux soumis à une imposition commune ou un enfant à charge, et correspondant au classement dans la seconde ou la troisième des catégories d'invalidité, prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, et ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

- le décès du contribuable * ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- le divorce ou la séparation de corps,
- le redressement ou la liquidation judiciaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- tout autre événement exceptionnel affectant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable et revêtant un caractère de gravité tel qu'il contraigne le contribuable, pour y faire face, à liquider tout ou partie de son portefeuille.

En cas de franchissement du seuil, le gain net est imposé selon les conditions en vigueur (cf. Annexe II). Lorsque le seuil de cession prévu à l'article 150-OA du CGI n'est pas franchi, le gain net est exonéré de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales.

Prise en compte des pertes

Les gains ou pertes constatées lors de la clôture du PEA s'imputent, montant pour montant, sur les pertes ou gains de même nature, réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, dans les conditions définies par l'article 150 O-D du CGI et l'instruction fiscale N° 5 C-I-01 du 03/07/2001.

21.3. Cession ultérieure des instruments financiers ayant figuré sur un PEA

Les instruments financiers ayant figuré sur un PEA peuvent être, soit conservés par le contribuable après la clôture du PEA, soit transférés sur un compte d'instruments financiers ordinaire après le 8ème anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA. Ce transfert n'entraîne, par lui-même, aucune imposition.

Mais la cession ultérieure de ces instruments financiers est susceptible de dégager une plus-value relevant du régime des articles 150-OA, 150-OB, 150-OC, 150-OD, 150 OE et 150 A bis du CGI.

Le prix d'acquisition des instruments financiers retenu pour le calcul de la plus-value est réputé égal à la valeur des titres à la date de clôture du PEA ou à la date du retrait dans le cas des instruments financiers retirés du PEA après 8 ans.

ARTICLE 22 - Non-respect des conditions de fonctionnement du PEA Sanctions réglementaires et fiscales

Il résulte des dispositions de l'article 1740 septies du CGI qu'en cas de non respect de l'une des conditions prévues pour l'application du régime du PEA, le plan est réputé clos à la date à laquelle le manquement a été commis, avec application des conséquences fiscales définies en cas de retrait ou de rachat (cf. §22.2). L'Etablissement teneur de compte est alors tenu de clôturer le PEA.

22.1. Il en est notamment ainsi en cas de :

- détention de deux ou plusieurs PEA par une même personne : l'ensemble des plans sont alors clos,
- détention d'un PEA par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal, dans ce cas l'ensemble des plans est clôturé,
- solde débiteur du compte numéraire associé,
- non-respect de l'obligation de versements en numéraire exclusivement,
- dépassement du plafond légal de versements,
- inscription sur un PEA de titres non éligibles ou maintien de titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité,
- démembrement de titres figurant sur le PEA,
- non-respect de la règle du non-cumul d'avantages fiscaux,
- non-respect de la condition tenant à l'importance de la participation détenue,
- transfert du domicile fiscal à l'étranger.

Exceptions :

- Le titre qui, après son inscription dans le plan, vient à être radié de la cote ou retiré de la liste des valeurs éligibles au PEA, peut continuer à figurer dans le PEA.
- Lorsque les titres figurant dans le plan font l'objet d'une offre publique d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, si les titres reçus lors de l'échange sont éligibles au PEA, l'échange intervient dans le cadre de la gestion normale du plan. Si les titres reçus lors de l'échange ne sont pas éligibles au PEA, seule la cession sera considérée comme effectuée dans le cadre de la gestion du plan. Les titres reçus, qui ne sont pas éligibles, seront inscrits sur un compte ordinaire.

- L'opération ne sera pas considérée comme un retrait entraînant la clôture du plan, si, dans les deux mois, un versement en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à la date de l'échange, est effectué. La plus-value d'échange demeurera exonérée et le versement compensatoire ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal des versements.
- Dans le cas contraire, le plan sera clos à la date de l'échange.
- Lorsque le dépassement du pourcentage de 25% résulte de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du plan, la clôture du plan n'intervient qu'à défaut de régularisation dans le délai de deux mois.
- Le nantissement d'un PEA n'entraîne pas la clôture du plan, sauf exécution de la garantie.

22.2. Conséquences fiscales de la clôture du PEA pour non-respect des conditions de fonctionnement

Les produits, avoirs fiscaux et plus-values encaissés à compter de la date du manquement sont imposables dans les conditions de droit commun, sous réserve des exceptions signalées au paragraphe 22.2.1.

22.2.1. Gain réalisé sur le plan jusqu'à la date de sa clôture

Après expiration de la 5^{ème} année, le non respect des conditions de fonctionnement du PEA ne remet pas en cause l'exonération du gain réalisé dans le cadre du Plan depuis son ouverture jusqu'à la date du manquement qui a entraîné la clôture.

Toutefois, le gain net reste soumis aux contributions sociales et prélèvements sociaux en vigueur.

Si le non-respect des conditions de fonctionnement intervient avant 5 ans, il résulte de l'article 1740 septies du CGI que l'exonération précédemment obtenue est remise en cause et le gain net réalisé dans le cadre du PEA entre la date du premier versement et celle du manquement qui a entraîné la clôture du plan, est imposé dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait (cf. § 21.2.3), avec application de l'intérêt de retard au taux de 0,75% par mois visé à l'article 1727 du CGI et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration (40 ou 80 % selon le cas) mentionnée à l'article 1729 du CGI.

Exceptions :

La clôture du PEA, quelle que soit la date à laquelle elle intervient, n'entraîne aucune imposition du gain net réalisé depuis son ouverture, lorsque la clôture résulte :

- du décès du titulaire du PEA,
- du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA,
- du transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire du PEA.

Lorsque la clôture intervient avant cinq ans, dans ces trois hypothèses, le gain net est aussi exonéré des contributions sociales.

22.2.2. Produits et plus-values acquis après la date de clôture du plan

Lorsque la clôture du PEA résulte du non-respect des conditions de fonctionnement, le régime fiscal de faveur cesse de s'appliquer aux produits encaissés à compter de la date du manquement. Ces produits deviennent imposables dans les conditions de droit commun.

Il en est de même des plus-values de cession réalisées à compter de la date du manquement.

Lorsque le non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du PEA est constaté a posteriori, l'imposition du gain net éventuellement taxable est établie au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Les produits et plus-values acquis depuis la date du manquement sont imposés au titre de chacune des années concernées, selon les règles de droit commun en vigueur.

ARTICLE 23 - Transfert d'un PEA d'un organisme à un autre

Le transfert d'un PEA d'un établissement habilité vers un autre établissement habilité est possible.

Le titulaire d'un PEA peut transférer gratuitement son PEA d'un établissement habilité du Groupe Caisse d'Épargne vers un autre établissement de crédit habilité du Groupe Caisse d'Épargne.

Il peut également transférer son PEA d'un établissement habilité vers un autre établissement habilité moyennant le prélèvement d'une indemnité de transfert précisée dans conditions et tarifs des services bancaires.

Le transfert porte sur l'intégralité des sommes inscrites au compte numéraire et des valeurs inscrites au compte titres. La date d'ouverture initiale est conservée.

L'opération de transfert ne constitue pas un retrait si le titulaire du PEA remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert doit avoir lieu.

Ce certificat est établi par l'organisme auprès duquel le plan est transféré.

En l'absence de ce certificat le transfert est considéré comme un retrait et imposé dans les conditions décrites au § 21 « Régime fiscal du PEA ».

ARTICLE 24 - Information clientèle

L'Etablissement teneur de compte adresse au titulaire :

- (sur option de l'Etablissement teneur de compte : soit mensuellement, soit trimestriellement, soit semestriellement soit annuellement) un relevé du compte numéraire associé au PEA faisant état des mouvements financiers correspondant à l'exécution des ordres ainsi que du cumul des investissements depuis l'origine
- annuellement un relevé du PEA valorisé qui fait état des valeurs détenues en portefeuille au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - Tarification

Le PEA fait l'objet de perception de frais de gestion dont le barème est porté à la connaissance du client dans les conditions et tarifs des services bancaires.

Ils sont inscrits au débit du compte numéraire associé.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée et est portée à la connaissance du titulaire dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

RÉCLAMATION / MÉDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence du CREDIT FONCIER qui gère le compte.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec l'Etablissement teneur de compte, vous pouvez saisir, par écrit, le Médiateur, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont vous disposez :

Monsieur Le Médiateur du Groupe CAISSE D'EPARGNE - CREDIT FONCIER
TSA 10170
75665 PARIS Cedex 14

Ce médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.



ANNEXE I - Document d'information sur la définition des instruments financiers et des divers types d'ordres

LISTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION :

ce sont les instruments financiers tels que définis par l'article L.211-I du Code Monétaire et Financier à l'exclusion des instruments financiers à terme.

ARTICLE L.211-I du Code Monétaire et Financier

I - Les instruments financiers comprennent :

- 1 - Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition,
- 2 - Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- 3 - Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs,
- 4 - Les instruments financiers à terme,
- 5 - Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

2 - Les instruments financiers ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances.

TYPES D'ORDRES⁽²⁾

I - L'ordre "à cours limité"

L'ordre comporte un prix maximum à l'achat et minimum à la vente.

L'ordre "à cours limité" permet de se protéger contre les fluctuations du marché.

A l'ouverture :

Tous les ordres d'achat limités à des prix supérieurs et tous les ordres de vente limités à des prix inférieurs au cours d'ouverture sont exécutés en totalité (pas de fractionnement possible).

Les ordres limités au cours d'ouverture sont dits "à cours touché" ; ils sont exécutés en fonction des soldes disponibles selon la règle "premier entré, premier servi".

En séance :

L'exécution d'un ordre "à cours limité" est subordonnée à l'existence d'une contrepartie suffisante à un ou plusieurs prix compatibles avec sa limite. Cet ordre accepte les exécutions partielles et ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre.

2 - L'ordre "à la meilleure limite"

Anciennement appelé « au prix du marché », c'est un ordre sans limite de prix spécifiée.

L'ordre "à la meilleure limite" évite de peser sur les cours puisqu'il ne vient servir que la meilleure limite de prix disponible lors de son arrivée sur le marché, mais présente des risques importants d'exécution fractionnée, surtout sur les valeurs à moyenne ou faible liquidité.

L'ordre "à la meilleure limite" n'est pas recevable lors de la phase de négociation au dernier cours.

A l'ouverture :

L'ordre "à la meilleure limite" est transformé en ordre limité au cours d'ouverture. Il est donc exécuté en fonction des soldes disponibles, après les ordres "au marché" selon le cas et après les ordres limités à des prix supérieurs pour les ordres d'achat ou à des prix inférieurs pour les ordres de vente.

En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

(2) Ces types d'ordres ne s'appliquent pas aux souscriptions/rachats d'OPCVM.

En séance :

L'ordre "à la meilleure limite" devient un ordre "à cours limité" au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente.

En cas d'exécution partielle, le reliquat de l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" au cours de l'exécution partielle, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

3 - L'ordre "au marché"

C'est un ordre sans limite de prix spécifiée. Il est prioritaire sur tous les autres et permet de privilégier son exécution au détriment du prix.

L'ordre "au marché" présente des risques importants d'exécution fractionnée, surtout sur les valeurs à moyenne ou faible liquidité où il peut se trouver exécuté sur plusieurs séances avec des écarts de prix très importants, en dehors des derniers cours cotés, et ce jusqu'à ce que toutes les quantités soient exécutées.

L'ordre "au marché" est à privilégier pour les valeurs à forte liquidité.

A l'ouverture :

L'ordre "au marché" est prioritaire sur les ordres "à la meilleure limite" et sur les ordres "à cours limité" enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là.

- 1^{er} cas : les quantités disponibles permettent une exécution complète de l'ordre ; il est alors exécuté au cours d'ouverture.
- 2^e cas : les quantités disponibles ne permettent pas une exécution complète de l'ordre :

Pour les valeurs cotées en continu, la valeur est réservée et la phase de pré-ouverture est prolongée (une seule fois seulement). Lors du fixing établi à l'issue de cette prolongation, l'ordre "au marché" est exécuté au maximum de la quantité disponible ; le solde (ou la totalité si l'ordre n'a pu recevoir de début d'exécution) reste en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché".

Pour les valeurs cotées en fixing seulement, lorsque l'exécution partielle n'est pas possible, la valeur est réservée jusqu'au fixing suivant ; lorsqu'une exécution partielle est possible, l'ordre est exécuté à hauteur des quantités disponibles et le solde est mis en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché" jusqu'au fixing suivant.

En séance :

L'ordre "au marché" est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, reste en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché" pour la quantité non exécutée. L'ordre "au marché" n'est pas recevable pendant la phase de négociation au dernier cours mais l'ordre "au marché" non exécuté lors du passage à la phase de négociation au dernier cours et qui devient exécutable (en tout ou partie) pendant cette phase grâce à l'arrivée d'ordres en sens inverse est exécuté au dernier cours.

4 - Les ordres "à déclenchement"

Autrefois dénommés ordres "stop", les ordres à déclenchement permettent à un investisseur de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé :

- à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat,
- à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'une vente.

Ils permettent notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance.

Ils sont "à seuil de déclenchement" lorsqu'ils ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordre "au marché".

Ce type d'ordre assure par conséquent une exécution complète de l'achat ou de la vente de l'investisseur mais ne permet pas d'en maîtriser le prix;

Ils sont "à plage de déclenchement" lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.

La réception d'un ordre à déclenchement ne provoque pas de négociation immédiate. Une transaction doit nécessairement intervenir entre l'enregistrement et le déclenchement de l'ordre :

- à un cours égal ou inférieur au seuil pour les ordres de vente,
- à un cours égal ou supérieur au seuil pour les ordres d'achat.

A l'ouverture :

Ne sont acceptés que les ordres d'achat dont le seuil de déclenchement est supérieur au cours de clôture de la veille (ou du précédent fixage pour les valeurs qui ne sont pas cotées en continu) et les ordres de vente dont le seuil de déclenchement est inférieur au cours de clôture de la veille ou du précédent fixage.

Ils sont exécutés au cours d'ouverture dans la mesure où celui-ci est compatible avec le seuil ou avec la plage de déclenchement.

En séance :

Les ordres ne sont pris en compte que si leur seuil est supérieur (pour les ordres d'achat) ou inférieur (pour les ordres de vente) au dernier cours coté lors de leur arrivée sur le système central de cotation.

I - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

I.I. ARTICLES L221-30 à L221-32 du Code Monétaire et Financier

ARTICLE L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

ARTICLE L221-31

- A. 1°) Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :
- a) actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement,
 - b) parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
 - c) droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus.

2°) Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) d'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°,
- b) de parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°,
- c) de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°.

3°) Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L.131-1 du même code.

4°) Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L.221-30 à L.221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même code.

B. 1°) Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts.

2°) Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 83 ter, 163 septdecies, 199 undecies (I), 199 undecies A et 199 terdecies A, du I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan.

3°) Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

C. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA : L'article 199 undecies a été rendu périmé par l'article 1er du décret n° 2003-933 du 30 septembre 2003.

ARTICLE L221-32

A. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

B. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

I.II. ARTICLES 3, 4-3° ALINEA 3, 7, 8,9 DE LA LOI N° 92-666 DU 16 JUILLET 1992 MODIFIÉE RELATIVE AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

ARTICLE 3 :

...

B. Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le plan ainsi que les crédits d'impôt restitués ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

C. Lorsque le plan se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 4 :

Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 22,5 p. 100.

Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux retraits de sommes ou de valeurs ou aux rachats, s'agissant de contrats de capitalisation, réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2. Toutefois, aucun versement n'est possible

après le premier retrait ou le premier rachat.

En cas de clôture après l'expiration de la cinquième année, lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total, les dispositions du I de l'article 150-0 A du Code général des impôts sont applicables.

ARTICLE 7 :

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la présente loi n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies à l'article 4, à la date où le manquement a été commis. Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 du code général des impôts.

ARTICLE 8 :

Un décret précise les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

ARTICLE 9 :

Les plans d'épargne en actions peuvent être ouverts dans les conditions prévues à l'article 1er à compter du 14 septembre 1992.

II - DISPOSITIONS FISCALES DE RETRAIT ET DE CLÔTURE DU PEA

Tableau d'imposition du gain net lors des retraits et clôture du PEA ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005

DATES	EVENEMENTS	TAXATION	
		Impôts	Prélèvements sociaux
Avant 2 ans	Retrait ou clôture	22,5 % si le seuil de cession annuel est dépassé	11 %
Entre 2 et 5 ans	Retrait ou clôture	16 % si le seuil de cession annuel est dépassé	11 %
Après 5 ans	Retrait ou clôture	Exonération	11 %
Après 8 ans	Sortie en rente viagère	Exonération	11 % sur une fraction de la rente

ANNEXE III - Document d'information sur les principaux marchés, les principaux instruments financiers et les principaux éléments d'une décision d'investissement

I. MIEUX COMPRENDRE LES MARCHÉS FINANCIERS

Quelle que soit la somme dont vous disposez, votre niveau de connaissance des mécanismes financiers, le temps et l'envie de vous y intéresser, vous pouvez investir sur les marchés financiers et profiter de l'une des meilleures opportunités de placement. Il vous faut cependant préalablement vous informer sur l'organisation des marchés, sur les produits financiers et les risques qu'ils peuvent représenter.

LES TROIS GRANDS MARCHÉS

Le marché monétaire est un marché à court terme sur lequel les banques commerciales s'échangent leurs excédents et leurs besoins en monnaie fiduciaire contre des titres financiers et selon un taux d'intérêt. Les Etats ou les Banques centrales, comme la Fed aux Etats-Unis ou la BCE pour les pays de la zone euro, établissent des bornes entre lesquelles doivent évoluer ces taux, pour agir sur la quantité de monnaie en circulation sur le marché et restreindre ou augmenter la capacité des banques à prêter aux agents économiques.

Le marché obligataire est un marché à moyen - long terme dit d'endettement : une entreprise qui a un besoin important de capitaux peut choisir de se financer au travers du marché obligataire. Il s'agit pour elle de s'endetter auprès d'investisseurs privés pour garder ainsi une plus grande indépendance vis-à-vis des banques. Le marché est principalement sensible à la variation des taux d'intérêt, à celle du taux d'inflation ou encore au niveau du marché actions. Les Etats souverains utilisent aussi le marché obligataire pour gérer leur dette à moyen - long terme. Pour financer ses investissements par exemple, l'état Français émet des OAT (Obligations Assimilables du Trésor).

Le marché actions est un marché à long terme qui permet à des sociétés privées de financer leur développement en ouvrant leur capital à des investisseurs. Ce marché fluctue constamment en fonction de l'offre et de la demande, de la conjoncture économique, des résultats d'entreprises, des ventes ou achats massifs d'actions.

Ces variations de cours permettent d'obtenir des rendements supérieurs aux autres marchés, mais avec un niveau de risque plus élevé.

LES TROIS PRINCIPAUX TITRES DISPONIBLES

Les titres monétaires : ce sont des emprunts émis par des entreprises ou par l'Etat pour leur besoin de trésorerie. Ces valeurs ont une durée de vie très courte : de 1 jour à 1 an. Investir dans des titres monétaires permet d'obtenir une rémunération de sa trésorerie, avec un niveau de risque quasi nul par rapport aux marchés obligataires et actions.

Les obligations : une entreprise, une administration ou une collectivité publique qui a besoin de financer des investissements peut choisir de lancer un emprunt obligataire coté en Bourse plutôt que d'emprunter à une banque. Elle émet alors des obligations qui sont des titres représentatifs de cette créance. Les modalités de chaque émission d'obligations sont contenues dans une note d'opération visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elles indiquent en particulier la durée de l'emprunt et sa date d'échéance, les modalités de remboursement du capital (généralement en une fois à la date d'échéance), le taux d'intérêt applicable et les dates de paiement des intérêts. Le plus souvent, le taux d'intérêt est fixe et le montant de chaque coupon est connu dès l'émission. Mais un émetteur peut également payer des intérêts à taux variable. L'AMF exerce également un contrôle sur les modalités financières des obligations, le taux de rendement actuariel étant notamment déterminé par référence au taux des emprunts d'Etat lors de l'ouverture de la période de souscription du public. Un porteur d'obligations peut conserver ses titres en portefeuille jusqu'à leur date d'échéance, date à laquelle l'émetteur remboursera sa dette. Mais il peut également en disposer avant cette date et les négocier en bourse à tout moment. Il s'agit alors d'un échange sur un marché, réalisé par l'intermédiaire d'une banque : à noter cependant, que dans ce cas, cette vente peut comporter un risque de perte en capital. Ce risque existe également en cas de difficultés de l'émetteur.

Les actions : une action est un titre représentant une fraction de la propriété d'une société. Chaque détenteur d'action a droit à une part des bénéfices réalisés par cette société, si ses résultats le permettent, au travers du versement d'un

dividende annuel. Elle donne également un droit de vote aux assemblées générales des actionnaires et un droit d'information sur la société. En achetant des actions, l'épargnant espère réaliser une plus-value importante à la revente. Mais attention : le retour sur investissement n'est pas garanti. Un investissement dans des actions comporte un risque non seulement de ne pas percevoir de dividende mais également celui de perte du capital investi.

La cote des valeurs est répartie en plusieurs compartiments qui se distinguent par les critères de sélection appliqués aux sociétés cotées : Compartiments A, B et C d'EUROLIST, anciennement Premier Marché, Second Marché et Nouveau Marché. Il existe par ailleurs un marché non réglementé ALTERNEXT créé en 2005 et le Marché libre.

LES OPCVM (SICAV, FCP) : DES SUPPORTS FINANCIERS ACCESSIBLES À TOUS

Les Sicav (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et les FCP (Fonds Communs de Placement) ont été créés pour permettre aux particuliers qui ne souhaitent pas directement investir en Bourse, de le faire par l'intermédiaire de professionnels. Ces supports, regroupés sous l'appellation OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), permettent aux particuliers de bénéficier des compétences de spécialistes de la gestion collective et de détenir par l'intermédiaire d'un seul titre une diversification d'actions de sociétés, d'obligations ou de titres monétaires et, de ce fait, d'amortir les fluctuations boursières. Les FCP se distinguent des Sicav par leur statut juridique.

Les souscripteurs de FCP sont des porteurs de parts alors que les souscripteurs de Sicav sont des porteurs d'actions. Le risque inhérent aux OPCVM est directement fonction des actifs de l'OPCVM. Un OPCVM investi en actions est bien plus risqué (risque en capital) qu'un OPCVM investi en obligations ou un OPCVM monétaire.

II. COMMENT INVESTIR SUR LES MARCHÉS FINANCIERS ?

Pour optimiser son épargne ou son patrimoine, il faut savoir définir ses attentes, hiérarchiser ses priorités et répartir ses investissements.

Voici quelques conseils afin de mieux orienter votre démarche.

Comment est composé un patrimoine équilibré ?

L'adage : "Il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier" s'applique également à l'épargne. D'une façon générale, il convient de diversifier ses placements sur des supports sécurisés et dynamiques, indépendants les uns aux autres (pour réduire les risques de marché), qui permettront d'obtenir des rendements plus ou moins importants et surtout de préserver la sécurité globale du patrimoine.

Risque – Performance – Durée de placement : des notions essentielles.

Avant tout investissement, l'épargnant doit se poser la question du risque qu'il est prêt à accepter, du niveau du rendement espéré et de la durée du placement souhaitée. Un investisseur accepte de prendre des risques dans la mesure où il attend une compensation, une rémunération (ou prime) supérieure à celle que délivrent des produits d'épargne classiques non risqués (Livret B, Codevi...). Un placement risqué est investi sur des marchés évoluant fortement et rapidement ("fluctuation"). Plus le placement est risqué, plus les perspectives de gains sont importantes. Cette performance s'inscrit toutefois sur la durée : plus vous investissez sur le long terme, plus vous bénéficiez des opportunités successives qu'offrent les évolutions des marchés.



« Parmi les 3 grandes familles de placement, celle des actions est la plus risquée, devant les obligations et enfin les produits monétaires mais c'est également celle qui permet d'escompter le rendement le plus important. »

Définir ses priorités : les bonnes questions à se poser

Nous n'avons pas tous les mêmes projets à court ou long terme, les mêmes objectifs de gain, les mêmes préoccupations fiscales... En identifiant vos priorités et vos attentes, vous optimiserez le choix de placements qui vous ressemblent. Prendre le temps de vous poser un certain nombre de questions vous permettra d'établir votre profil d'investisseur :

- prudent (privilégiant la sécurité), équilibré (recherchant le juste milieu en risque et performance),
- dynamique (souhaitant investir sur des placements plus audacieux).

Notre gamme de produits financiers est suffisamment variée pour vous satisfaire, quels que soient votre âge, votre capacité d'épargne, vos projets ou bien votre degré de connaissance en matière de placements boursiers.

« Je souhaite faire fructifier mon capital en toute sérénité, sans prendre de risques.

Je souhaite me constituer un capital pour préparer l'avenir.

Je souhaite obtenir un maximum de rendement.

Je souhaite pouvoir, à tout moment, disposer de l'argent que j'ai placé.

Je souhaite préparer dès aujourd'hui ma retraite en plaçant un peu d'argent régulièrement.

Je souhaite bénéficier d'une fiscalité avantageuse... »

Votre conseiller CREDIT FONCIER est là pour vous aider à identifier vos besoins, définir vos priorités, et ainsi vous proposer des formules de placements souples et adaptables qui correspondent à votre profil et à vos projets.

Souples : vous pouvez choisir librement le montant et le rythme de vos investissements.

Modulables : au cours du temps, votre vie évolue, votre épargne aussi. Vous pouvez changer de placement ou opérer des combinaisons.

Disponibles : à tout moment, vous pouvez récupérer tout ou partie de votre capital. Toutefois, pour tirer le meilleur profit de votre investissement, nous vous conseillons de respecter les durées de placement minimales recommandées.

III. INVESTIR SUR LES MARCHÉS FINANCIERS : DEUX RÈGLES D'OR À RESPECTER

1. Diversifier son portefeuille

En matière de placement, le maître mot est la diversification. En répartissant vos investissements sur différents types de produits, vous répartissez le risque. Les différentes formules de notre gamme vous assurent une diversification sur l'ensemble des marchés (monétaire, obligataire, actions) ainsi qu'une diversification géographique (France, Zone Euro, Etats-Unis...) ou sectorielle (pharmaceutique, bancaire, alimentaire...).

2. Respecter la durée de placement recommandée

Les durées de placement indiquées (2 ans minimum, 5 ans minimum...) ont été définies par nos spécialistes à partir des comportements des marchés. Ils ont ainsi déterminé les durées optimales à respecter pour profiter des évolutions de ces différents marchés.

Pour en savoir plus, notamment sur la fiscalité des produits et services, le fonctionnement des comptes-titres ordinaires ou des Plans d'épargne en Actions (PEA),

Consultez notre site Internet
www.creditfoncier.fr
ou contactez votre Conseiller
CREDIT FONCIER

Votre Agence :

www.creditfoncier.fr



CRÉDIT FONCIER

› Foncièrement différent

Siège social : 19, rue des Capucines - 75001 Paris.

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 527 344 031,50 € - 542 029 848 RCS.

Activité principale : toutes opérations de banque. Etablissement principal : 4, quai de Bercy - 94224 Charenton Cedex

Autorité de contrôle : Commission bancaire, 73 rue de Richelieu - 75002 Paris

Procédure extra judiciaire de réclamation et de médiation : Service Relations Clientèle, 4, quai de Bercy - 94224 Charenton Cedex